



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 7556

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections professionnelles dans l'éducation nationale. En effet, de nombreux recours ont été déposés après les élections de décembre 1996, dénonçant notamment l'absence d'urnes, d'isoloirs, le manque d'assesseurs ou de présidents de bureaux de vote. De plus, les bulletins de vote, collectés le soir même et regroupés par les chefs d'établissement, sont ensuite envoyés au rectorat, qui les stocke pendant 3 à 8 jours avant qu'ils ne soient dépouillés. Les syndicats dénoncent cette organisation et demandent que les élections aux commissions administratives paritaires académiques et nationales soient conçues sur le modèle des élections prud'homales, avec dépouillement le soir du scrutin. Il lui demande donc s'il compte répondre positivement à leur demande.

Texte de la réponse

Aucune disposition du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires n'impose que le dépouillement soit effectué à la clôture du scrutin. Si cette procédure est mise en place pour certaines élections (attachés d'administration centrale, inspecteurs de l'éducation nationale...), en ce qui concerne les élections professionnelles des enseignants du second degré notamment, le dépouillement ne peut, pour des raisons matérielles, se dérouler le soir même du scrutin. En effet, d'une part, les dispositions combinées des articles 20 et 23 bis de ce même décret imposent de constater que le nombre de votants n'est pas inférieur à la moitié du nombre des inscrits avant de pouvoir procéder au dépouillement du scrutin. Si le taux de participation, qui doit être établi au plan national (ou académique selon la commission à élire), est insuffisant, le dépouillement ne doit pas être effectué et un second tour est organisé. D'autre part, des sections de vote étant ouvertes dans tous les établissements scolaires, un délai d'acheminement des bulletins jusqu'au bureau de vote central chargé du dépouillement - le rectorat pour le second degré - est absolument nécessaire. Ce délai peut être important, notamment dans les académies étendues, comme par exemple les académies de Toulouse, Grenoble ou Rennes. Compte tenu de ces conditions, le scrutin étant le plus souvent clos à 17 heures, il est matériellement impossible que la totalité des bulletins de vote puissent être acheminés et dépouillés le soir même des élections, après que le taux de participation ait été constaté. Concernant les nombreux recours qui ont été déposés à l'issue de certaines élections, il appartiendra au juge administratif de se prononcer sur la matérialité des faits allégués et, le cas échéant, leur éventuelle influence sur les résultats des scrutins. Je précise que les premiers jugements rendus sur ces requêtes ont conclu à leur rejet.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7556

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4433

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2499